COMMUNE DE GUERVILLE

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELECTUELLES

Marché à procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics

MISSION DE COORDONNATEUR SPS

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P.

Maître d'Ouvrage : Commune de Guerville – 4 Place de la Mairie – 78930 GUERVILLE

Maîtrise d'œuvre :

M&V Architectes
1 Ter route de Saint Leger
78490 MONTFOTS L'AMAURY
Mr Grégory VALLOT, Architecte
Tél. 06.15.22.70.77
vallot.gregory@wanadoo.fr

&

Mr Pascal BAS, Architecte
9 bis route de Versailles
78770 THOIRY

Tél. 06.15.22.70.77
bascal@orange.fr

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier Principal de Mantes – la - Jolie

Date limite de remise des offres : 10 MAI 2017 à 16h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – ÉTENDUE DES PRESTATIONS DU COORDONNATEUR
ARTICLE 2 – RÔLE ET MISSION DU COORDONNATEUR
2.1 – Principes généraux
2.2 – Décomposition de la mission en phase conception
2.2.1 Modalités pratiques de coopération
2.2.2 Registre Journal de la Coordination
2.2.3 Interférences avec les activités d'exploitation
2.2.4 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
2.2.5 Accès au chantier
2.2.6 Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO)
2.2.7 Mesures de sécurité du chantier
2.2.8 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)
2.2.9 Avis sur les documents d'étude
2.2.10 Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
2.2.11 Analyse des offres
2.3 – Décomposition de la mission en phase de réalisation
2.3.1 Déclaration préalable
2.3.2 Coordination des activités
2.3.3 Application des mesures de coordination
2.3.4 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
2.3.5 Registre Journal de Coordination
2.3.6 Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO)
2.3.7 Accès au chantier
2.3.8 Interférences avec les activités d'exploitation
2.3.9 Avis sur les documents d'exécution des ouvrages
ARTICLE 3 – AUTORITÉ, MOYENS ET CONDITION D'EXÉCUTION
3.1 – Autorité du Coordonnateur
3.2 – Moyens donnés au Coordonnateur
3.2.1 Libre accès
3.2.2 Obligations du Maître d'Ouvrage
3.2.3 Dispositions prises par le Maître d'Ouvrage
3.3 – Conditions d'exécution – Agrément de la personne physique
ARTICLE 4 – DOCUMENTS REMIS AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE APRÈS LA RÉCEPTION
ARTICLE 5 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX
ANNEXE N°1 AU CCTP : PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (P.G.C.S.P.S.)
ANNEXE N°2 AU CCTP : Contenu de la Déclaration préalable

ARTICLE 1 – ÉTENDUE DES PRESTATIONS DU COORDONNATEUR

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les missions de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour les opérations de bâtiment et de génie civil relatives à la construction et à la réhabilitation de bâtiments.
Opération concernée : Réaménagement et extension de la bibliothèque municipale de Guerville (78930).
Le marché concerne une mission de CSPS de niveau 3.

Les missions définies impliqueront des relations de coordination qui vont être établies entre les contractants du maître de l'ouvrage et plus particulièrement:
- les services du maître de l'ouvrage;
- le maître d'œuvre ou l'équipe de maîtrise d'œuvre : voir page de garde;
- le contrôleur technique ;
- les entrepreneurs titulaires de marchés et leurs sous–traitants ;
- les employeurs ou travailleurs indépendants ;
- les fournisseurs ou prestataires.

ARTICLE 2 – RÔLE ET MISSION DU COORDONNATEUR

2.1 – Principes généraux

Le Coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention visés par l'article L 4531-1 et L4531-2 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre.
Le Coordonnateur ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui lui incombent notamment dans le domaine de la Sécurité et de la Protection de la Santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent CCTP.
L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.
Le Coordonnateur exerce sa mission pour le compte du maître de l'ouvrage auprès de tous les intervenants énumérés à l'article 1.8 du C.C.A.P. complété ultérieurement au tant que de besoin. Pour ce faire, le maître de l'ouvrage lui assure l'autorité et les moyens nécessaires à sa mission.

2.2 – Décomposition de la mission en phase conception

2.2.1 Modalités pratiques de coopération

Dans un délai de 6 jours à compter de la notification du marché, le Coordonnateur propose au Maître de l'Ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.
Sur la base de ces propositions, le Maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

2.2.2 Registre Journal de la Coordination

Conformément à l'article R.4532-12 du code du travail, le Coordonnateur ouvre le Registre Journal de Coordination.

Le Registre Journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le Coordonnateur consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le Maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et à la Protection de la Santé des travailleurs.
Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase conception, sont consignés:

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles;
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le Coordonnateur transmet au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre les compléments apportés au Registre Journal depuis le dernier envoi.

2.2.3 Interférences avec les activités d'exploitation

Pour les travaux situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur prennent les mesures édictées par l'article R4532-14 du code du travail.

2.2.4 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini de l'article R4532-42 à l'article R4532-44 du code du travail.
Il porte également sur les mesures prévues aux articles R4533-1 à R4533-5 relatifs aux Voies et Réseaux Divers (VRD) du chantier.
Le Coordonnateur commence à élaborer le PGCSPS dès le début d'exécution de sa prestation.
Il remet au Maître d'Ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) 10 jours après la notification du marché.

2.2.5 Accès au chantier

Le Coordonnateur détermine dans le PGCSPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

2.2.6 Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini aux articles R4532-95 et R4532-96 du code du travail.
Le DIUO élaboré par le Coordonnateur rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il précise en particulier, à titre d'exemples, les dispositions prises :
- pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- pour l'accès en couverture et notamment :
o les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
o les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes;
- pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :
o le ravalement des halls de grandes hauteurs ;
o les accès aux cabines d'ascenseurs ;
o les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire.

Il indique en outre, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Le DIUO est remis au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours suivants les conditions de l'article 3 du CCAP.

2.2.7 Mesures de sécurité du chantier

Le Coordonnateur définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

2.2.8 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet

2.2.9 Avis sur les documents d'étude

Se référer à l'article 3 du CCAP

2.2.10 Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le Coordonnateur contribue à l'élaboration du DCE en proposant au Maître d'Ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de Sécurité et de Protection de la Santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge des différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé;
- les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

2.2.11 Analyse des offres

Le Coordonnateur participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le Maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection des Travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au Maître d'Ouvrage.

2.3 – Décomposition de la mission en phase de réalisation

2.3.1 Déclaration préalable

Le cas échéant, le Coordonnateur établira un modèle de déclaration préalable pour le compte du Maître de l'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles R238-1 et R238-2 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 et dans la forme prévue dans l'Annexe n°2 au présent C.C.T.P.

2.3.2 Coordination des activités

Le Coordonnateur organise entre les différentes entreprises (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs pour l'ensemble de l'opération.
Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).
L'inspection peut être renouvelée si le Coordonnateur le juge nécessaire.

2.3.3 Application des mesures de coordination
Le coordonnateur veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
2.3.4 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le Coordonnateur complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.
Le Coordonnateur harmonise et intègre dans le PGCSPS, au fur et à mesure de leur élaboration les PPSPS et en avise immédiatement le Maître d'œuvre.

2.3.5 Registre Journal de Coordination
Le Coordonnateur complète et fait viser le Registre Journal conformément à l'article R4532-38 du code du travail.

2.3.6 Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO)
Le Coordonnateur complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.
Le Coordonnateur dispose d'un délai de 15 jours à partir de la remise, par le Maître d'œuvre, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le remettre au Maître d'Ouvrage.
En cas de réceptions partielles, le Maître d'Ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 15 jours.

2.3.7 Accès au chantier
Le Coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

2.3.8 Interférences avec les activités d'exploitation
Lorsque les travaux portent sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur prennent toutes les mesures édictées par l'article R4532-14 du code du travail.
Le Coordonnateur propose au Maître de l'Ouvrage les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'ouvrage.

2.3.9 Avis sur les documents d'exécution des ouvrages
Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le Coordonnateur émet des observations écrites au Maître d'Ouvrage sur tous les documents d'exécution.

ARTICLE 3 – AUTORITÉ, MOYENS ET CONDITION D'EXÉCUTION

3.1 – Autorité du Coordonnateur

Le coordonnateur doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris par les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur les chantiers.
Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination. Cette information doit être confirmée par écrit.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le Coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.
Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
La notification de ces arrêts est consignée au Registre Journal. Les reprises, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur, sont également consignées dans le Registre Journal.
Tout différend entre le Coordonnateur et l'un des intervenants est soumis au Maître d'Ouvrage.

3.2 – Moyens donnés au Coordonnateur

3.2.1 Libre accès

Le Coordonnateur a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du Maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

3.2.2 Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage communique au Coordonnateur :
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants, des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- tous les documents nécessaires à l'élaboration du Dossier d'Intervention Ultérieur (DIUO) et notamment le dossier des ouvrages exécutés.

Le Maître d'ouvrage informe le Coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

3.2.3 Dispositions prises par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au Coordonnateur :
- tous les documents relatifs au DCE soumis aux entreprises ;
- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée des réserves ;
- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail ;
- par les différents co-contractants du Maître d'Ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Le Maître d'Ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le Coordonnateur :
- de toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement-Pilotage-Coordination (OPC) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la "garantie de parfait achèvement" prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.
Il prend également toutes dispositions pour que le Coordonnateur puisse se faire communiquer tout autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, Maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, ...) et en particulier :
- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le Maître d'œuvre en vue de leurs intégrations dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- par les entreprises tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

3.3 – Conditions d'exécution – Agrément de la personne physique

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret N°94-1159 du 26/12/1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation Mission CSPS requise par l'article R4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.
Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.
Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci (maladie, congés, ...) qui n'est pas du fait du titulaire.
Dans ce cas le suppléant désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement remplace le Coordonnateur et le titulaire propose au Maître d'Ouvrage un nouveau suppléant ayant toute qualification et qualité requise par la mission. Ce nouveau suppléant doit être accepté par le Maître d'Ouvrage.
En cas d'indisponibilité des deux personnes physiques, et par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. :
· le titulaire propose au Maître d'Ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.
· le Maître d'Ouvrage agrée par écrit la nouvelle personne physique proposée.
· si le Maître d'Ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le Maître d'Ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation est prononcée dans les conditions de l'article 31.1 e) du C.C.A.G.-P.I.
Le Coordonnateur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au Maître d'Ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 10 jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage.
Le nouveau Coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et à la Protection de la Santé des travailleurs.
Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le Coordonnateur remet au Maître d'Ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause,

il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au Maître d'Ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.
Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination sont consultables dans le bureau de chantier.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS REMIS AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE APRÈS LA RÉCEPTION

Le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)

ARTICLE 5 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCTP sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G.-P.I.
C.C.T.P. Article 3.3 déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.

A ……., le ……
Le Coordonnateur

Pour le pouvoir adjudicateur,
Madame Evelyne PLACET
Maire de GUERVILLE

ANNEXES

ANNEXE N°1 AU CCTP
PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION
DE LA SANTÉ (P.G.C.S.P.S.)

Liste des principales rubriques :
1) Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.
2) Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur.
3) Les mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales,
b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles.
c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses.
d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres.
e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés.
f) l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale.
g) les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
4) Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
5) Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
a) pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le Maître de l'Ouvrage dans les pièces contractuelles prévues au marché de chaque entreprise,
b) pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le Maître de l'Ouvrage pour établir des conditions telles que les travaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail.
6) Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnes ainsi que des mesures communes d'organisation prises en la matière.
7) Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.
8) Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, tenu à jour par le Coordonnateur pendant toute la durée du chantier, est remis au Maître de l'Ouvrage dans les mêmes conditions que celles afférentes au registre–journal de la coordination.

ANNEXE N°2 AU CCTP
Contenu de la Déclaration préalable
(Art. L. 235–2 du Code du Travail)

1) Date de communication.
2) Adresse précise du chantier.
3) Nom et adresse du Maître de l'Ouvrage.
4) Nature de l'Ouvrage.
5) Nom(s) et adresse(s) du (des) Maître(s) d'œuvre.
6) Nom(s) et adresse(s) du (des) Coordonnateur(s) de Sécurité et de Santé.
7) Date présumée du début des travaux.
8) Délai prévisionnel d'exécution des travaux.
9) Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaires du (des) marchés ou contrat(s) déjà désigné(s).
10) Nom(s) et adresse(s) du (des) sous–traitant(s) pressenti(s).
11) Effectif prévisionnel des travailleurs appelées à intervenir sur le chantier.
12) Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier.

Remarques importantes:
Conformément aux dispositions du 1° de l'Article R4532-44 du Code du Travail, le Coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, les informations requises aux rubriques 6° et 9° à 12° lorsqu'il n'a pas été possible de renseigner complètement à la date d'envoi de la déclaration préalable aux autorités compétentes visées à l'Article R4532-3 du Code du travail.